PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Grenoble, le 12 juillet 2023

Le préfet
à
Monsieur le président de
SNCF Réseau Infrapole Alpes UTM Isère
6 place Robert Schuman
38000 Grenoble

Mr DUFFAUX

Affaire suivie par : Christophe NICOUD EB

Objet :
- Commune : Saint Cassien
- Pétitionnaire : SNCF Réseau Infrapole Alpes UTM Isère
- Travaux : Rehausse de berge étanche en paroi bois recouverte de terre végétalisée ensemencée sur le Ri d'Olon
- Rubrique : 3150
- N° IOTA : 38-2023-0100021169
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Rehausse de berge étanche en paroi bois recouverte de terre végétalisée ensemencée sur le Ri d'Olon
Commune de Saint Cassien

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 12 mai 2023
Numéro d'enregistrement au guichet unique : 38-2023-0100021169

pour lequel un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date du 26 mai 2023, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier**.

Tel : 04 56 59 42 24 / 06 32 64 43 20
Mél : ddt-spe@isere.gouv.fr
Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie , par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre transmise pour information à
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)